

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Dix-neuvième session
Genève, 2 – 6 février 2026**

**PROPOSITION CONCERNANT LE TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GENETIQUES ET LES SAVOIRS
TRADITIONNELS ASSOCIES**

présentée par le Brésil

Dans une communication adressée au Secrétariat et reçue le 2 février 2026, le Brésil a présenté la proposition figurant dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LES RESSOURCES GENETIQUES ET LES SAVOIRS TRADITIONNELS ASSOCIES

Il est fait référence au document PCT/WG/18/16, établi par le Secrétariat pour la dix-huitième session du Groupe de travail du PCT.

RAPPEL

1. En mai 2024, les États membres de l'OMPI ont adopté par consensus le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (ci-après dénommé "Traité GRATK"). Dès son entrée en vigueur, trois mois après que 15 parties l'auront ratifié ou y auront adhéré, le traité instaurera une obligation de divulgation dans les demandes de brevet relatives à des inventions "fondées sur" des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés.
2. L'article 7 du traité ("Relation avec d'autres accords internationaux") comprend une déclaration commune ainsi libellée : "Les Parties contractantes demandent à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets d'examiner la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT et/ou les instructions administratives y relatives afin de permettre aux déposants qui déposent une demande internationale selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, de remplir toutes les formalités liées à cette exigence de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous ces États contractants, soit ultérieurement, lors de l'ouverture de la phase nationale devant un office de l'un quelconque de ces États contractants".
3. À ce jour, le Traité GRATK a été signé par 44 pays et ratifié par deux (la République du Malawi et la République de l'Ouganda). Parmi les signataires, 39 sont parties au PCT, ce qui représente environ un quart des États contractants du PCT.

RAPPORT AVEC LE PCT

4. Le Traité GRATK et le PCT sont tous deux des instruments administrés par l'OMPI, et les utilisateurs du système international des brevets attendent de leur application qu'elle soit cohérente et prévisible. La référence expresse au PCT dans la déclaration commune du Traité GRATK témoigne de la conviction que le rapport entre les deux instruments mérite un examen minutieux. Un tel examen ne vise pas à réexaminer ou à redéfinir l'applicabilité du Traité GRATK, dont les parties contractantes appliqueront l'obligation de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques au niveau national, indépendamment des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT ou aux instructions administratives y relatives. L'accent est plutôt mis sur la préparation en temps utile des travaux conformément à la déclaration commune figurant à l'article 7 du GRATK, en examinant les moyens par lesquels le PCT pourrait offrir un confort supplémentaire aux déposants une fois que le Traité GRATK sera entré en vigueur. Les déposants de demandes de brevet ont tout à gagner de la mise en place par le PCT de mécanismes visant à aider les utilisateurs à se conformer à l'obligation de divulgation dès la phase internationale, ce qui réduirait les cas où ils devraient se conformer à diverses exigences juridiques nationales à un stade ultérieur.
5. Le Groupe de travail du PCT, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée de l'Union du PCT, offre le cadre approprié pour entreprendre les travaux préparatoires et analytiques. Les discussions au sein du groupe de travail devraient porter principalement sur une évaluation

technique et juridique visant à déterminer si, et dans quelle mesure, des modifications du règlement d'exécution du PCT ou des instructions administratives pourraient être nécessaires à la lumière du Traité GRATK, sans préjuger du résultat de cette analyse. Toute décision relative à l'adoption de modifications du règlement d'exécution ou des instructions administratives reste la prérogative de l'Assemblée de l'Union du PCT.

6. Les questions en jeu sont complexes et revêtent une importance à long terme, et les discussions exigent du temps, de la transparence et une large participation. C'est pourquoi les travaux préparatoires au sein du groupe de travail contribueraient à établir une compréhension commune entre les États membres sur les questions qui seront soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT.

7. Dans la mesure où le processus de ratification se trouve à un stade précoce, le Brésil fait preuve de souplesse quant au calendrier de lancement de ces discussions techniques au sein du Groupe de travail du PCT.

8. Ces efforts contribueraient à renforcer la sécurité juridique et la cohérence dans la mise en œuvre des engagements pris par les parties contractantes au titre des deux instruments, ce qui aurait des effets positifs pour tous les utilisateurs du système de la propriété intellectuelle.

DECISION PROPOSEE

9. Le Brésil propose d'entamer des discussions au sein du Groupe de travail du PCT lors de la session qui suivra la dixième adhésion au Traité GRATK ou la ratification de ce traité, sur la base d'une évaluation technique et juridique établie par le Bureau international en ce qui concerne la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT ou les instructions administratives à la lumière du Traité GRATK.

10. Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document et à envisager de parvenir à un accord sur la demande visée au paragraphe 9.

[Fin de l'annexe et du document]